



Ottawa, le mercredi 28 novembre 2001

Dossier n° PR-2001-027

EU ÉGARD À une plainte déposée par PTI Services aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47;

ET EU ÉGARD À une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

### DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte est fondée.

Aux termes des paragraphes 30.15(2) et 30.15(3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur recommande, à titre de mesure corrective, que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux n'exerce pas les options prévues au contrat actuel et lance une nouvelle invitation à soumissionner portant sur la période du contrat allant du 15 juin au 27 août 2002, assortie d'au moins une période de renouvellement facultatif de un an. En outre, le Tribunal canadien du commerce extérieur recommande le versement à PTI Services d'une indemnité d'un montant égal au quart des profits qu'elle aurait tirés du contrat pour la période allant du 15 juin au 27 août 2001.

Aux termes du paragraphe 30.16(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur accorde à PTI Services le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour la préparation et le dépôt de la plainte.

Ellen Fry  
Ellen Fry  
Membre président

Michel P. Granger  
Michel P. Granger  
Secrétaire

Date de la décision et des motifs : Le 28 novembre 2001

Membre du Tribunal : Ellen Fry, membre président

Gestionnaire de l'enquête : Paule Couët

Conseiller pour le Tribunal : John Dodsworth

Partie plaignante : PTI Services

Institution fédérale : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Conseillers pour l'institution fédérale : Christianne M. Laizner  
Susan D. Clarke  
Ian McLeod

Ottawa, le mercredi 28 novembre 2001

Dossier n° PR-2001-027

EU ÉGARD À une plainte déposée par PTI Services aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47;

ET EU ÉGARD À une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### PLAINTÉ

Le 25 septembre 2001, PTI Services (PTI) a déposé une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup> à l'égard d'un marché public (invitation n° E0209-000104/A) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) pour la fourniture d'alimentation et de services d'alimentation pour le Centre national d'instruction d'été des cadets de l'Armée des montagnes Rocheuses, à proximité de Cochrane (Alberta).

PTI allègue que sa proposition a incorrectement et injustement été évaluée relativement aux critères liés à un chef de cuisine, à un directeur résident et à l'expérience de l'entreprise. Selon PTI, une autre entreprise a de ce fait remporté le contrat à ses dépens.

À titre de mesure corrective, PTI demande que sa soumission fasse l'objet d'une nouvelle évaluation et demande de recevoir une indemnité en reconnaissance des profits qu'elle a perdus relativement au présent exercice du contrat et aux deux périodes de renouvellement facultatif de un an.

Le 28 septembre 2001, le Tribunal a avisé les parties qu'il avait décidé d'enquêter sur la plainte, puisque cette dernière répondait aux exigences du paragraphe 30.11(2) de la Loi sur le TCCE et aux conditions énoncées au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>2</sup>. Le 23 octobre 2001, TPSGC a déposé une lettre auprès du Tribunal, qu'il disait tenir lieu et place du rapport de l'institution fédérale prescrit par l'article 103 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>3</sup>. Le 31 octobre 2001, PTI a déposé auprès du Tribunal ses observations sur la lettre de TPSGC.

Les renseignements au dossier permettant de déterminer le bien-fondé de la plainte, le Tribunal a décidé qu'une audience n'était pas nécessaire et a statué sur la plainte sur la foi des renseignements au dossier.

---

1. L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47 [ci-après Loi sur le TCCE].  
2. D.O.R.S./93-602 [ci-après Règlement].  
3. D.O.R.S./91-499.

## PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

Le 14 mars 2001, un avis de projet de marché et une demande de propositions (DP) ont été diffusés. Ils ont été affichés par l'entremise du service électronique d'appel d'offres du Canada (MERX) le 20 mars 2001, la date de clôture étant fixée au 2 mai 2001. Quatre propositions ont été reçues, y compris une proposition de PTI. Toutes les soumissions ont été jugées conformes. Travers Food Service Ltd. a obtenu le plus grand nombre de points conformément aux critères d'évaluation. Le 25 mai 2001, un contrat au montant total de 237 665,19 \$ (TPS comprise) lui a été adjugé.

Les dispositions suivantes de la DP sont pertinentes à l'espèce :

### Critères d'évaluation

- |   |                     |
|---|---------------------|
| <b>2. Expérience du personnel désigné :</b>                                   | Maximum - 20 points |
| • Directeur résident;   | 10                  |
| • Chef de cuisine;  | 10                  |
| <b>3. Expérience de contrats antérieurs de services de traiteurs du MDN :</b> | Maximum - 10 points |

### Sélection de l'entrepreneur

Tout contrat afférent à la présente invitation à soumissionner sera adjugé au soumissionnaire recevable qui obtient le plus grand nombre de points conformément aux critères d'évaluation énoncés dans la spécification « Contrat d'alimentation et de services d'alimentation » ci-jointe.

[Traduction]

Les dispositions suivantes de la « Spécification pour l'alimentation et les services d'alimentation » [traduction] (la Spécification) sont elles aussi pertinentes :

### **CLAUSE 1 – CLAUSE SUR LES EXIGENCES DE BASE**

1. Les soumissionnaires devront satisfaire aux critères de qualification de base suivants pour tout contrat de services de traiteurs du MDN :
  - c. Le traiteur devra embaucher un directeur résident ayant au moins quatre années d'expérience probante acquise dans le cadre d'un poste similaire. Une formation officielle pourra être considérée comme un expérience équivalente si le nom des cours suivis, le nombre d'heures de formation théorique et pratique pour chaque cours et le nom de l'établissement d'enseignement sont précisés;
  - d. le traiteur devra embaucher un chef de cuisine (auparavant désigné premier chef) pour chaque cuisine exploitée. Le chef de cuisine devra avoir trois années d'expérience dans un poste similaire et être titulaire d'un certificat de compagnon cuisinier ou avoir au moins cinq années d'expérience au titre de chef de cuisine dans une exploitation d'une taille similaire;

### **CLAUSE 2 – CLAUSE SUR L'EXAMEN DES SOUMISSIONS**

3. Les propositions seront évaluées sur la foi de leur contenu d'après les critères de qualification de base définis au paragraphe 1 ci-dessus. De plus, les évaluateurs tiendront compte de l'expérience antérieure des soumissionnaires afférente aux contrats de services de traiteurs du MDN.

[Traduction]

## POSITION DES PARTIES

### Position de TPSGC

Dans sa lettre du 23 octobre 2001 au Tribunal, TPSGC a admis que la section de la DP intitulée « Critères d'évaluation » [traduction] était ambiguë eu égard à l'utilisation de sa cotation numérique aux fins de l'évaluation des critères obligatoires énoncés aux alinéas 1.c. et 1.d. de la Spécification. Selon ladite lettre, un guide de cotation a été élaboré avant le début de l'évaluation des propositions aux fins de l'évaluation de l'expérience du directeur résident et du chef de cuisine. TPSGC a admis que les critères spécifiques énoncés dans le guide de cotation avaient développé les critères d'évaluation énoncés dans la DP et les critères énoncés dans la Spécification. Par conséquent, à la lumière des préoccupations exprimées au sujet des critères d'évaluation contenus dans l'invitation à soumissionner en question, TPSGC a indiqué qu'il avait décidé de ne pas exercer l'option de renouvellement prévue au contrat existant. Plutôt, TPSGC a indiqué qu'il lancerait une nouvelle invitation portant sur la période du contrat allant du 15 juin au 27 août 2002, assortie de deux périodes de renouvellement facultatif de un an.

TPSGC a soutenu que, étant donné les circonstances, PTI n'avait pas droit à une indemnité en reconnaissance des profits perdus puisqu'il n'était pas clair que PTI aurait dû remporter le marché. TPSGC a soutenu qu'il n'était pas possible de rendre une telle détermination en fonction des critères énoncés dans l'invitation à soumissionner en question. Cependant, TPSGC a soutenu que, si le Tribunal détermine que PTI devrait recevoir une indemnité en reconnaissance d'occasion perdue, le montant devrait en être établi par le Tribunal selon un rapport de un à quatre conformément aux *Lignes directrices sur les indemnités dans une procédure portant sur un marché public* du Tribunal.

### Position de PTI

Dans ses observations en réponse à la lettre de TPSGC, PTI a fait état de la réponse de TPSGC selon laquelle la procédure d'évaluation avait été incorrectement tenue. PTI a soutenu que, si la procédure d'évaluation avait été correctement tenue, ses résultats à l'évaluation technique auraient été presque parfaits et, de ce fait, qu'elle aurait remporté le marché. PTI a réitéré qu'elle demandait une indemnité en reconnaissance de la perte de profits qu'elle avait subie pour une période de un an ainsi que le remboursement des coûts administratifs engagés pour le dépôt de sa plainte.

## DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes de l'article 30.14 de la Loi sur le TCCE, le Tribunal doit, lorsqu'il a décidé d'enquêter, limiter son étude à l'objet de la plainte. En outre, à la fin de l'enquête, le Tribunal doit déterminer la validité de la plainte en fonction des critères et procédures établis par règlement pour le contrat spécifique. De plus, l'article 11 du Règlement prévoit que le Tribunal doit déterminer si le marché public a été passé conformément aux exigences de l'*Accord sur le commerce intérieur*<sup>4</sup>.

Le paragraphe 506(6) de l'ACI prévoit que les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions et les méthodes de pondération et d'évaluation des critères.

En l'espèce, TPSGC a admis que la cotation numérique retenue pour évaluer les diverses exigences obligatoires se rapportant au personnel et à l'expérience de l'entreprise, telles qu'elles avaient été énoncées dans la DP, était ambiguë. Il a en outre soutenu que les critères spécifiques, tels qu'ils avaient été énoncés

---

4. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <<http://www.intrasec.mb.ca/fire/it.htm>> [ci-après ACI].

dans le guide de cotation, développaient les critères d'évaluation contenus dans la DP. Le Tribunal accueille l'exposé de TPSGC à cet égard et, à ce motif, conclut que TPSGC n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 506(6) de l'ACI, en ce qu'il a omis d'indiquer clairement les critères qui seraient appliqués dans l'évaluation des propositions.

Pour déterminer la mesure corrective la mieux indiquée, le Tribunal tentera, le plus possible, de placer PTI dans la position où cette dernière se serait trouvée si TPSGC n'avait pas enfreint l'ACI. Le contrat a déjà été adjugé, et le premier exercice du contrat mené à son terme. Étant donné les circonstances, le Tribunal n'ordonnera pas la résiliation du contrat.

Pour ce qui concerne l'indemnité, il est clair, selon le Tribunal, que le défaut de TPSGC de définir clairement, dans la DP, les critères qui seraient appliqués dans l'évaluation des propositions a eu une incidence négative sur l'évaluation de la proposition de PTI. PTI s'est donc vu refuser une occasion de soumissionner avec succès pour le présent besoin, de remporter le marché et d'en tirer des profits. Cependant, le Tribunal ne peut déterminer si PTI aurait remporté le marché, n'eut été de l'infraction de TPSGC. Dans de telles circonstances, le Tribunal recommandera une indemnité en reconnaissance d'occasion perdue. À cet égard, le dossier montre que quatre soumissions ont été reçues en réponse à la présente invitation à soumissionner, y compris celle de PTI, et que TPSGC les a toutes jugées recevables. De ce fait, le Tribunal est d'avis qu'une indemnité indiquée en reconnaissance d'occasion perdue serait l'équivalent du quart des profits que PTI aurait tirés du contrat, si ce contrat lui avait été adjugé, durant la période initiale du contrat, c'est-à-dire du 15 juin au 27 août 2001.

## DÉCISION DU TRIBUNAL

À la lumière de ce qui précède, le Tribunal détermine que le marché public n'a pas été passé conformément aux dispositions de l'ACI et que la plainte est donc fondée.

Aux termes des paragraphes 30.15(2) et 30.15(3) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal recommande, à titre de mesure corrective, le versement à PTI d'une indemnité d'un montant égal au quart des profits qu'elle aurait tirés du contrat pendant la période allant du 15 juin au 27 août 2001. De plus, le Tribunal recommande que TPSGC n'exerce pas les options prévues au contrat actuel et lance une nouvelle invitation à soumissionner portant sur la période du contrat allant du 15 juin au 27 août 2002, assortie d'au moins une période de renouvellement facultatif de un an.

Aux termes du paragraphe 30.16(1) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal accorde à PTI le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour la préparation et le dépôt de la plainte.

Ellen Fry

Ellen Fry

Membre président